

Groupe de travail ad hoc sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Genève, 30 mai – 1^{er} juin 2011

QUESTIONS RELATIVES À LA PUBLICATION ET AU CONTENU DU BULLETIN DES DESSINS ET MODÈLES INTERNATIONAUX

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. Plusieurs innovations de nature informatique ont été apportées à l'administration du système de La Haye ces dernières années, telles que l'interface de dépôt électronique en janvier 2008, l'interface électronique pour le paiement des taxes en novembre 2008 et l'interface électronique pour le renouvellement en ligne des enregistrements internationaux en décembre 2010, tous services accessibles sur le site Web de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)¹.

¹ L'interface de dépôt électronique figure sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/hague/fr/forms/intermediate.html>; l'interface de paiement électronique figure à l'adresse <https://webaccess.wipo.int/epayment/>; et l'interface de renouvellement électronique figure à l'adresse https://webaccess.wipo.int/erenewal_dm/erenewal.jsp?lang=FR.

2. En revanche, en ce qui concerne le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (ci-après dénommé "bulletin"), la dernière amélioration significative a eu lieu en 2004, lorsqu'il a commencé à être publié par voie électronique sur le site Web de l'OMPI². En particulier, le bulletin est toujours publié selon un cycle mensuel. En diffusant le présent document, le Bureau international souhaite obtenir l'avis du groupe de travail sur l'opportunité et la faisabilité de raccourcir ce cycle.
3. Le chapitre II du présent document décrit l'interaction entre le bulletin et la procédure internationale.
4. Le chapitre III présente différentes options pour resserrer le cycle de publication et met en évidence leurs avantages respectifs.
5. Le chapitre IV traite ensuite de manière plus détaillée d'un certain nombre de domaines dans lesquels le cadre juridique relatif au bulletin pourrait être actualisé. Il en découle des propositions de modification du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommés respectivement "règlement d'exécution commun", "Acte de 1999" et "Acte de 1960") et des Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommées "instructions administratives"), qui sont reproduites dans les annexes I et II du présent document en vue de leur examen par le groupe de travail.

II. PUBLICATION DU BULLETIN DES DESSINS ET MODÈLES INTERNATIONAUX ET INTERACTION AVEC LA PROCÉDURE INTERNATIONALE

6. L'article 10.3) de l'Acte de 1999 et l'article 6.3) de l'Acte de 1960 établissent l'obligation pour le Bureau international de publier les enregistrements internationaux. L'article 16.4) de l'Acte de 1999 et les articles 10.5), 12.1) et 13.2) de l'Acte de 1960 établissent l'obligation pour le Bureau international de publier les autres inscriptions faites au registre international. En vertu de la règle 1.1)ix) du règlement d'exécution commun, ces publications sont effectuées dans le bulletin, quel que soit le support utilisé pour celui-ci.

Rappel – De la publication papier à la publication électronique

7. Le bulletin a traditionnellement été publié sous forme imprimée. Toutefois, à compter de mars 1999³, l'édition papier du bulletin a été remplacée par une publication hybride constituée d'une partie imprimée et d'un CD-ROM. La partie imprimée comprenait toutes les données figurant dans la précédente édition papier du bulletin, à l'exception des reproductions des dessins et modèles contenues dans les nouveaux dépôts enregistrés en vertu de l'Acte de 1960. Celles-ci figuraient sur le CD-ROM avec les données bibliographiques relatives aux nouveaux dépôts enregistrés en vertu de l'Acte de 1960.
8. Depuis le début de 2001, toutes les inscriptions faites au registre international figurent sur le CD-ROM, qui est donc devenu une publication complète. Néanmoins, la production de la partie papier s'est poursuivie tout au long de l'année, jusqu'à ce qu'elle soit supprimée début 2002.

² Le bulletin peut être consulté sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/hague/fr/bulletin/>.

³ Le temps nécessaire à l'établissement de chaque numéro du bulletin était de deux mois en 1999, de sorte que le numéro 1/1999 du bulletin a été publié en mars 1999.

9. Le règlement d'exécution commun est entré en vigueur le 1^{er} avril 2004⁴. Conformément à la règle 26.3) du règlement d'exécution commun qui prévoit que le bulletin "est publié sur le site Internet de l'Organisation", le Bureau international a commencé à publier le bulletin par voie électronique sur son site Web. Néanmoins, la production de la version sur CD-ROM s'est poursuivie.
10. Au début de 2011, la publication du bulletin sur CD-ROM a été abandonnée. À l'heure actuelle, le bulletin est publié uniquement par voie électronique sur le site Web de l'OMPI.

Communication électronique de la date de publication de chaque numéro du bulletin à l'office de chaque partie contractante

11. Outre qu'elle prévoit que le bulletin est publié sur le site Internet de l'OMPI, la règle 26.3) du règlement d'exécution commun stipule que la date à laquelle chaque numéro du bulletin est publié sur ce site est communiquée électroniquement par le Bureau international à l'office de chaque partie contractante. Plus important, cette règle prévoit en outre que "cette communication est réputée remplacer l'envoi du bulletin visé à l'article 10.3)b) de l'Acte de 1999 et à l'article 6.3)b) de l'Acte de 1960 et que "aux fins de l'article 8.2) de l'Acte de 1960, le bulletin est réputé être reçu par chaque office concerné à la date de ladite communication". En d'autres termes, le Bureau international s'acquitte de l'obligation qui lui incombe d'informer les offices des parties contractantes des inscriptions faites au registre international moyennant la notification de la publication du nouveau numéro du bulletin sur son site Web⁵.
12. À cet effet, conformément à l'instruction administrative 204.d), l'office de chaque partie contractante indique au Bureau international l'adresse électronique à laquelle cette communication doit être envoyée. Le Bureau international envoie un message électronique à cette adresse, afin d'informer l'office de la date de publication de chaque numéro du bulletin. En pratique, ce message électronique est envoyé le jour même de la publication et indique qu'un nouveau numéro du bulletin est disponible.
13. Afin d'être informé de tout problème dans la réception de ces messages électroniques, le Bureau international utilise depuis décembre 2009 le service Registered Email® de RPost. Ce service permet notamment au Bureau international de recevoir une notification automatique indiquant si le message électronique a bien été reçu par chaque office et, dans la négative, la raison de l'échec de la transmission⁶.

⁴ Suite au gel de l'application de l'Acte de 1934 le 1^{er} janvier 2010, le "règlement d'exécution commun à l'acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye" est devenu le "règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye" (pour plus de précisions, voir les documents H/A/28/1 et H/A/28/3 de l'Assemblée de l'Union de La Haye, qui sont accessibles sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=18648).

⁵ Les données figurant dans un numéro du bulletin sont aussi accessibles par l'intermédiaire d'un site FTP sécurisé où les offices des parties contractantes peuvent les télécharger.

⁶ Avant d'envoyer un message d'échec de la transmission au Bureau international, RPost s'efforce de contacter le destinataire à plusieurs reprises. En 2010, les offices de 11 parties contractantes ont subi des erreurs de transmission.

14. Le service Registered Email® a considérablement amélioré le suivi de ces communications dans la mesure où, en cas d'erreur de transmission, le Bureau international se met en rapport avec l'office concerné, par courrier postal ou par télécopieur, afin de demander une adresse électronique valide⁷.

Cycle et délai de publication des enregistrements internationaux

15. Bien que, ainsi qu'il est indiqué ci-après, l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et le règlement d'exécution commun contiennent plusieurs dispositions relatives à la date de la publication des enregistrements internationaux, aucune ne précise le cycle de publication du bulletin. La règle 26.3) du règlement d'exécution commun traite uniquement du mode de publication du bulletin. Ce cycle peut être décomposé en deux éléments, dont l'un est la fréquence de publication, c'est-à-dire le nombre de parutions du bulletin sur une année; à l'heure actuelle, le bulletin est une publication mensuelle, ce qui signifie qu'il paraît 12 fois par an. L'autre élément est le délai, c'est-à-dire le nombre de jours qui s'écoulent entre le dernier jour d'enregistrement considéré aux fins de l'insertion de données dans un numéro du bulletin et la date effective de publication de ce numéro; ce délai – qui est lié aux préparatifs d'établissement du bulletin – est actuellement d'un mois.
16. Il découle de ce qui précède que, selon le cycle actuel, les inscriptions faites au registre international dans le courant du mois sont, en général, publiées à la fin du mois suivant. En ce qui concerne la date de publication des enregistrements internationaux en revanche, la règle 17.1) du règlement d'exécution commun prévoit trois possibilités différentes, dont la première seulement suit le principe susmentionné.
17. La première option, prévue par la règle 17.1)i), consiste pour le déposant à demander la publication immédiate de l'enregistrement international⁸. Dans ce cas, et conformément au principe susmentionné, un enregistrement international inscrit au registre international courant avril 2011 est publié dans le bulletin à la fin du mois de mai 2011. En d'autres termes, l'immédiateté réelle de la publication est fonction de la date d'inscription de l'enregistrement international : s'il s'agit du dernier jour ouvrable du mois, la publication aura lieu un mois plus tard; toutefois, s'il s'agit du premier jour ouvrable du mois, la publication aura lieu en fait deux mois plus tard.
18. La deuxième option, qui constitue la première exception au principe susmentionné et est prévue à la règle 17.1)ii), consiste pour le déposant à demander l'ajournement de la publication de l'enregistrement international⁹. Dans ce cas de figure, l'enregistrement international est publié à l'expiration de la période d'ajournement applicable, qui

⁷ Dans de rares cas, il est arrivé qu'un office ne réponde pas à cette lettre ou télécopie. Dans ces circonstances particulières, le Bureau international reste dans l'impossibilité d'envoyer cette communication.

⁸ Sur la période allant de 2004 (à compter du 1^{er} avril) à 2010, les proportions d'enregistrements internationaux faisant l'objet d'une publication immédiate se sont établies à 32,2% (soit 242 sur 751), 43,7% (soit 489 sur 1120), 53,4% (soit 610 sur 1143), 45,8% (soit 525 sur 1147), 44,5% (soit 678 sur 1524), 43,0% (soit 722 sur 1681) et 41,4% (soit 918 sur 2216).

⁹ Au cours de la période allant de 2004 (à compter du 1^{er} avril) à 2010, les proportions d'enregistrements internationaux ayant fait l'objet d'un ajournement de publication se sont établies à 8,4% (soit 63 sur 751), 6,3% (soit 70 sur 1120), 3,4% (soit 39 sur 1143), 3,7% (soit 42 sur 1147), 8,1% (soit 123 sur 1524), 12,0% (soit 201 sur 1681) et 12,3% (soit 273 sur 2216).

commence à courir à compter de la date de dépôt de la demande internationale ou de la date de priorité, selon le cas¹⁰. Les exemples ci-après illustrent le fonctionnement de cette option selon le cycle actuel :

- a) Un enregistrement international dont la date de dépôt se situe en novembre 2008 et pour lequel un ajournement de la publication de 30 mois a été demandé sera publié dans le bulletin à la fin du mois de mai 2011;
 - b) Un enregistrement international résultant d'une demande internationale qui contient à la fois une revendication de priorité remontant au mois de mai 2010 et une demande d'ajournement de la publication de 12 mois sera publié dans le bulletin à la fin du mois de mai 2011, quel que soit le mois effectif au cours duquel il a été inscrit au registre international.
19. L'ajournement a ceci d'utile que, à n'importe quel moment pendant la période d'ajournement, le titulaire peut y mettre un terme en demandant la publication anticipée¹¹. Dans ce cas, il est procédé à la publication de la même manière que dans le cas d'une publication "immédiate" selon la règle 17.1)i), ce qui signifie que, selon le cycle de publication actuel et la date à laquelle la requête en publication anticipée est présentée, la publication aura lieu entre un et deux mois après réception de la requête.
20. La troisième option, qui constitue la deuxième exception au principe susmentionné, est la situation qui se produit par défaut. Conformément à la règle 17.1)iii), en l'absence de toute demande de publication immédiate ou d'ajournement de la publication de la part du déposant, la publication de l'enregistrement international a lieu six mois après la date de l'enregistrement international, ou dès que possible après cette date¹². Ainsi, selon l'option par défaut, un enregistrement international dont la date d'enregistrement se situe en novembre 2010 sera publié dans le bulletin à la fin du mois de mai 2011.
21. Que la publication ait lieu immédiatement, à la fin du délai par défaut ou à la fin d'une période d'ajournement, le délai de refus, à l'égard de toutes les parties contractantes désignées, commence à courir à compter de la date de la publication de l'enregistrement dans le bulletin sur le site Web de l'OMPI, conformément à la règle 18.1)a) du règlement d'exécution commun.

¹⁰ Selon la règle 16, la période maximum d'ajournement est de 30 mois à l'égard d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1999 et de 12 mois à l'égard d'une demande régie exclusivement par l'Acte de 1960 ou à la fois par l'Acte de 1999 et par l'Acte de 1960.

¹¹ Article 6.4)b) de l'Acte de 1960 et article 11.4)b) de l'Acte de 1999.

¹² La nécessité d'une publication "par défaut" tient au fait que, en vertu de l'article 11.1)b) de l'Acte de 1999, une partie contractante peut déclarer que l'ajournement de la publication n'est pas prévu par sa législation. Dans ce cas, une demande ne pourrait pas contenir à la fois la désignation d'une telle partie contractante et une demande d'ajournement. Le fait est toutefois que, si le déposant devait déposer sa demande directement auprès de l'office de la partie contractante concernée, un certain laps de temps s'écoulerait nécessairement avant la publication de l'enregistrement, compte tenu de la durée nécessaire pour l'examen (de fond ou de forme) d'une demande et pour les préparatifs techniques de la publication. Ainsi, le délai de six mois vise à permettre au titulaire de l'enregistrement international de bénéficier de l'ajournement de fait dont il aurait bénéficié s'il avait déposé une demande nationale originale auprès de l'office de cette partie contractante. Voir les *Actes de la conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Acte de Genève)*, page 285, R17.01, H/DC/6.

Contraintes de temps relatives au refus de la protection et à la déclaration d'octroi de la protection

22. Tout refus de protection doit être notifié au Bureau international dans le délai prescrit. Conformément à la règle 18.1)a) du règlement d'exécution commun, ce délai commence à courir à compter de la date de publication de l'enregistrement international telle que prévue à la règle 26.3)¹³.
23. Si, à l'expiration du délai de refus applicable, l'office d'une partie contractante désignée n'a pas notifié de refus, les effets de l'enregistrement international dans la partie contractante concernée sont ceux prévus à l'article 14.2) de l'Acte de 1999¹⁴ ou à l'article 8.1) de l'Acte de 1960, selon le cas.
24. En outre, en vertu de la règle 18bis)1) du règlement d'exécution commun, l'office d'une partie contractante désignée en vertu soit de l'Acte de 1960 soit de l'Acte de 1999 peut, dans le délai de refus applicable, envoyer au Bureau international une déclaration d'octroi de la protection lorsqu'il n'a pas communiqué de notification de refus et qu'il a décidé d'accepter les effets d'un enregistrement international.

III. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À UN ÉVENTUEL RESSERREMENT DU CYCLE DE PUBLICATION

25. Il y a des situations dans lesquelles la publication anticipée d'un enregistrement international peut présenter des avantages. Ce peut être le cas lorsque, en vertu de certaines législations nationales ou régionales, le droit sur un dessin ou modèle industriel n'est opposable qu'après la publication. Dans d'autres cas, la nécessité peut découler de raisons commerciales. De même, le titulaire d'un enregistrement international qui a demandé l'ajournement de la publication peut avoir soudainement besoin d'interrompre cette période d'ajournement et demander la publication immédiate.
26. Indépendamment de la question de savoir si elle est demandée au moment du dépôt de la demande ou ultérieurement pendant la période d'ajournement, le fait est que, actuellement, la publication immédiate, comme l'ont indiqué un nombre croissant d'utilisateurs, est loin d'être instantanée. Comme il a été indiqué au chapitre II ci-dessus, la publication immédiate ne peut avoir lieu avant un délai allant d'un à deux mois pleins après l'inscription au registre international de l'enregistrement international concerné ou, en cas d'interruption d'un ajournement, après la réception de la demande à cet effet. Cette situation est imputable au cycle de publication actuel du bulletin qui, comme indiqué ci-dessus, peut être décomposé en deux éléments : la fréquence et le délai.

¹³ En principe, ce délai est de six mois. Toutefois, en vertu de la règle 18.1)b), toute partie contractante de l'Acte de 1999 dont l'office est un office procédant à un examen, ou dont la législation prévoit la possibilité de former opposition à l'octroi de la protection, peut, dans une déclaration, notifier que, en ce qui concerne les enregistrements internationaux dans lesquels elle est désignée en vertu de l'Acte de 1999, ce délai est remplacé par un délai de 12 mois.

¹⁴ Sous réserve de toute déclaration visée à la règle 18.1)c)i) ou ii). Au moment de l'élaboration du présent document, deux parties contractantes de l'Acte de 1999, à savoir l'Espagne et la Turquie, avaient fait la déclaration visée à la règle 18.1)c)i) et aucune n'avait fait la déclaration visée à la règle 18.1)c)ii).

27. En ce qui concerne la fréquence, il s'avère que les publications officielles de plusieurs offices nationaux ou régionaux des parties contractantes de l'Arrangement de La Haye ont une fréquence de parution plus élevée que le bulletin. Par exemple, en France, le *Bulletin officiel de la propriété industrielle* édité par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) paraît un vendredi sur deux. *Geschmacksmusterblatt* est une publication hebdomadaire de l'Office allemand des brevets et des marques (GPMA). Le *Tomo III del Boletín Oficial de la Propiedad Industrial* est publié chaque jour ouvrable par l'Office espagnol des brevets et des marques. Enfin, au niveau régional, le *Bulletin des dessins et modèles communautaires* est publié chaque jour ouvrable par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Marques et dessins et modèles).
28. En ce qui concerne le délai de parution du bulletin, il convient d'observer qu'il est resté le même depuis 2002, lorsque le passage du papier au CD-ROM comme support de publication des reproductions a permis de le ramener de deux mois à un seul. L'abandon, cette année, de la version sur CD-ROM, permet à présent au Bureau international de reconsidérer ses besoins en ce qui concerne le temps à consacrer aux préparatifs.
29. Guidé en particulier par la nécessité de proposer une option de "publication plus immédiate", le Bureau international a commencé à examiner plusieurs solutions pour mettre en place un cycle de publication resserré.

Option n° 1 – Fréquence inchangée et délai réduit

30. Selon cette option, le bulletin continuerait d'être publié 12 fois par an mais le Bureau international s'accorderait moins de temps pour l'établir, par exemple deux semaines. Ainsi, à supposer que ce cycle soit appliqué aujourd'hui, les enregistrements internationaux programmés pour publication immédiate et inscrits au registre international durant le mois de mai 2011 seraient publiés dans le bulletin à la mi-juin 2011. Dans ce cas, il y a un gain de temps pour tous les titulaires, mais il varie considérablement : ceux dont l'enregistrement a été inscrit au début du mois de mai doivent toujours attendre quelque six semaines (au lieu de deux mois, comme c'est le cas actuellement), alors que ceux dont l'enregistrement a été inscrit à la fin du mois de mai n'ont que deux semaines d'attente environ (contre un mois plein).
31. En ce qui concerne la publication par défaut ou l'ajournement de la publication, cette solution n'entraînerait pas de changements fondamentaux par rapport à la situation actuelle.

Option n° 2 – Fréquence accrue et délai inchangé

32. Selon cette option, le bulletin serait publié plus fréquemment – par exemple, chaque semaine – mais le délai resterait d'un mois plein. À supposer que cycle soit appliqué aujourd'hui, les enregistrements internationaux programmés pour publication immédiate et inscrits au registre international la première semaine du mois de mai 2011 seraient publiés dans le numéro du bulletin diffusé la première semaine du mois de juin, ceux inscrits au registre international la deuxième semaine du mois de mai 2011 seraient publiés dans le numéro du bulletin diffusé la deuxième semaine du mois de juin, etc. Ce scénario constitue un progrès considérable par rapport au cycle actuel pour les titulaires dont les enregistrements sont inscrits en début de mois, étant donné qu'ils n'ont à attendre que quatre à cinq semaines environ contre deux mois pleins. En revanche, la publication d'un enregistrement international ne peut toujours avoir lieu au plus tôt qu'un mois plein après son inscription, délai qui peut ne pas être satisfaisant s'agissant d'offrir aux utilisateurs une option de publication véritablement immédiate.

33. En ce qui concerne l'ajournement de la publication, le passage à un rythme hebdomadaire serait avantageux dans la mesure où la date de publication effective d'un enregistrement international coïnciderait davantage avec la fin de la période d'ajournement. À l'heure actuelle, l'écart entre ces deux dates peut aller jusqu'à deux mois moins un jour, dans le cas où la date de dépôt (ou la date de priorité) de l'enregistrement international tombe en début de mois. Les avantages en ce qui concerne la publication par défaut seraient similaires.

Option n° 3 – Fréquence accrue et délai réduit

34. Selon cette option, le bulletin serait publié à une fréquence plus élevée – par exemple, chaque semaine – et le délai de publication serait réduit, en le ramenant par exemple à une semaine. Ainsi, à supposer que ce cycle soit appliqué aujourd'hui, les enregistrements internationaux programmés pour publication immédiate et inscrits au registre international la première semaine du mois de mai 2011 seraient publiés dans le numéro du bulletin diffusé à la fin de la deuxième semaine du mois de mai; ceux inscrits au registre international la dernière semaine du mois de mai 2011 seraient publiés dans le numéro du bulletin diffusé à la fin de la première semaine du mois de juin. Ce scénario constitue un progrès considérable par rapport au cycle actuel pour tous les titulaires, étant donné que la publication immédiate a lieu dans un délai de six à 13 jours suivant l'inscription de l'enregistrement international.
35. En ce qui concerne la publication par défaut ou l'ajournement de la publication, la situation serait rigoureusement identique à celle créée par l'option n° 2.

Avantages d'une publication plus fréquente

36. Il y a plusieurs avantages liés à un cycle de publication resserré. Avant tout, une option de "publication réellement immédiate" permettrait aux déposants qui souhaitent l'utiliser de bénéficier des avantages recherchés, comme indiqué au paragraphe 25. En outre, étant donné que le laps de temps entre la date d'un enregistrement international et sa publication serait réduit, le délai de refus, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'enregistrement international, débiterait et se terminerait plus tôt, ce qui contribuerait à renforcer le degré de sécurité juridique du système. Par exemple, les déclarations d'octroi de la protection ainsi que les notifications de refus de la protection seraient émises plus tôt. À supposer qu'aucun refus ne soit communiqué à l'égard d'une partie contractante désignée et que l'office en question ne soit pas de ceux qui émettent des déclarations d'octroi de la protection, le simple fait que la période de refus se termine plus tôt constituera un avantage. Ainsi, si l'option n° 3 devait être mise en œuvre comme indiqué ci-dessus, pour un enregistrement inscrit en début de mois, la période d'attente serait réduite de près de 25% dans le cas où le délai de refus de six mois s'applique¹⁵.
37. D'une manière générale, un cycle de publication resserré comme celui proposé dans les options n^{os} 2 et 3 signifierait que toutes les inscriptions faites au registre international seraient publiées plus tôt, ce qui accroîtrait la transparence du système d'enregistrement international.

¹⁵ Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 26, le cycle de publication actuel aurait pour effet de prolonger le délai de refus de deux mois. L'option n° 3 aurait pour effet de le prolonger d'une semaine seulement, de sorte que le temps d'attente total serait ramené de huit à six mois environ. Au moment de l'élaboration du présent document, le délai de refus standard s'appliquait à 47 offices de parties contractantes.

38. En ce qui concerne les offices des parties contractantes, une publication plus fréquente du bulletin, ainsi qu'il est envisagé dans les options n^{os} 2 et 3, les obligerait à adapter leurs processus internes, et notamment leurs programmes informatiques. Cela étant, le volume de données contenues dans un numéro du bulletin serait considérablement réduit par rapport au cycle mensuel actuel. La fréquence de parution plus élevée du bulletin favoriserait également un traitement plus linéaire des enregistrements internationaux au sein des offices qui procèdent à un examen quant au fond et les prémunirait définitivement des périodes de pointe qui se produisent actuellement une fois par mois. À cet égard, il peut être utile de rappeler que les enregistrements internationaux ont augmenté de 32% en 2010 par rapport à 2009 et qu'un accroissement comparable est prévu pour 2011.
39. L'option n^o 1 n'aurait qu'une incidence ponctuelle sur les offices et ne leur offrirait aucun avantage. En outre, il y aurait une limite à la mesure dans laquelle le Bureau international pourrait raccourcir le délai si le volume de données à extraire correspondait toujours à un cycle mensuel. Par conséquent, les avantages pour les utilisateurs resteraient limités. En revanche, les options n^{os} 2 et 3 sont plus avantageuses mais ne peuvent être mises en œuvre sans l'appui des offices.

IV. MISE À JOUR DU CADRE JURIDIQUE

40. Durant l'examen des questions soulevées au chapitre III, le groupe de travail souhaitera peut-être réviser le cadre juridique généralement applicable au bulletin en vue de l'actualiser. Plusieurs propositions à cet effet sont présentées ci-dessous.

Communication de la date de publication

41. Ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 11 du présent document, la règle 26.3) du règlement d'exécution commun prévoit que la communication électronique par le Bureau international de la date de publication sur le site Internet de l'OMPI est réputée remplacer l'envoi du bulletin visé à l'article 10.3)b) de l'Acte de 1999 et à l'article 6.3)b) de l'Acte de 1960.
42. Dans le cas d'un cycle hebdomadaire, le bulletin pourrait être publié un jour fixe de la semaine¹⁶, ce qui rendrait cette communication obsolète. La communication électronique de la date de la publication du bulletin par le Bureau international pourrait néanmoins rester facultative, de façon que, à la demande expresse de l'office d'une partie contractante, le Bureau international continue de lui envoyer cette communication.
43. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que, selon le cycle actuel, le bulletin est systématiquement publié un jour fixe, à savoir le dernier jour ouvrable du mois, on pourrait d'ores et déjà envisager de modifier la règle 26.3) à l'effet que ce soit la publication *elle-même* du numéro du bulletin sur le site Web de l'OMPI qui soit réputée remplacer l'envoi du bulletin visé aux articles susmentionnés. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 26.3) sont reproduites à l'annexe I du présent document en mode "changements apparents", à savoir que le texte qu'il est proposé de supprimer est biffé alors que le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné.

¹⁶ La *Gazette OMPI des marques internationales*, publication officielle du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, est publiée en ligne chaque jeudi sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse www.wipo.int/madridgazette/fr.

44. Compte tenu de la proposition de modification de la règle 26.3), l'instruction administrative 204.d) pourrait être modifiée afin de prévoir la possibilité pour un office de continuer à recevoir une notification de la date de publication du bulletin. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'instruction administrative 204.d) sont reproduites à l'annexe II du document en mode "changements apparents", à savoir que le texte qu'il est proposé de supprimer est biffé alors que le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné.
45. Dans ce contexte, il est à noter que, en vertu de la règle 34.1) du règlement d'exécution commun, le Directeur général de l'OMPI peut modifier les instructions administratives après avoir consulté les offices des parties contractantes. Au cas où le groupe de travail devrait recommander la modification susmentionnée du règlement d'exécution commun, la soumission à l'Assemblée de l'Union de La Haye des modifications qu'il est proposé d'apporter aux instructions administratives ainsi qu'au règlement d'exécution commun serait réputée donner effet à cette consultation.

Demande d'inscription d'une limitation ou d'une renonciation pendant la période d'ajournement

46. Conformément à l'article 11.5)a) de l'Acte de 1999 et à l'article 6.4)b) de l'Acte de 1960, le titulaire d'un enregistrement international peut, à n'importe quel moment pendant la période d'ajournement applicable, renoncer à l'enregistrement international à l'égard de toutes les parties contractantes désignées, auquel cas le ou les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international ne sont pas publiés.
47. En outre, conformément aux prescriptions de l'article 11.5)b) de l'Acte de 1999 et de l'article 6.4)b) de l'Acte de 1960, le titulaire peut, à n'importe quel moment pendant la période d'ajournement applicable, limiter l'enregistrement international, à l'égard de toutes les parties contractantes désignées, à un ou plusieurs des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, auquel cas le ou les dessins ou modèles industriels concernés par la limitation ne sont pas publiés.
48. En vertu de l'instruction administrative 601, la demande d'inscription d'une renonciation ou d'une limitation concernant l'enregistrement international doit être reçue par le Bureau international au plus tard dans un délai de trois mois précédant l'expiration de la période d'ajournement. À défaut, l'enregistrement international est publié à l'expiration de la période d'ajournement sans tenir compte de la demande d'inscription de la limitation ou de la renonciation. Sous réserve que la demande d'inscription de la limitation ou de la renonciation soit conforme aux exigences applicables, la limitation ou la renonciation est toutefois inscrite au registre international.
49. Ainsi qu'il est expliqué précédemment dans le présent document, les techniques de publication actuelles permettent de raccourcir le délai d'établissement du bulletin. Même si la proposition relative à un cycle de publication abrégé n'était pas appuyée par le groupe de travail, la date limite pour demander l'inscription d'une renonciation ou d'une limitation pendant la période d'ajournement pourrait être repoussée.
50. Pour faire en sorte que les demandes de renonciation ou de limitation soient dûment prises en considération dans la publication de l'enregistrement international, le délai de préparation devrait néanmoins être suffisamment long pour préserver les intérêts des titulaires en cas de problèmes techniques éventuels durant les préparatifs. Par conséquent, il est proposé de modifier l'instruction administrative 601 de manière à stipuler que la demande d'inscription d'une renonciation ou d'une limitation concernant l'enregistrement international doit être reçue par le Bureau international au plus tard

trois semaines avant l'expiration de la période d'ajournement. Un projet à cet effet figure à l'annexe II du présent document. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 45 du présent document, en vertu de la règle 34.1) du règlement d'exécution commun, le Directeur général de l'OMPI peut modifier les instructions administratives après avoir consulté les offices des parties contractantes. À cet effet, et afin de faire en sorte que toutes les modifications possibles prennent effet à la même date, le Bureau international a l'intention de procéder comme indiqué au paragraphe 45.

Publication de certaines informations

51. Outre la règle 26.1) du règlement d'exécution commun, qui prévoit la publication d'informations concernant les enregistrements internationaux, d'autres dispositions du règlement d'exécution commun établissent l'obligation pour le Bureau international de publier certaines informations.
52. Ainsi, en vertu de la règle 26.2), le Bureau international doit publier dans le bulletin toute déclaration faite par une partie contractante ainsi que la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année suivante.
53. Par ailleurs, en vertu de la règle 28.2)c) et d) du règlement d'exécution commun, l'application du nouveau montant de la taxe de désignation individuelle est subordonnée à sa publication dans le bulletin. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général de l'OMPI, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans le bulletin.
54. De plus, la règle 34.3)a) et b) du règlement d'exécution commun stipule que les instructions administratives et toute modification de celle-ci doivent être publiées dans le bulletin et qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans le bulletin.
55. Outre les dispositions du règlement d'exécution commun, les instructions administratives comprennent un certain nombre de dispositions relatives à la publication d'informations. L'instruction administrative 204.a)i) prévoit la publication dans le bulletin des caractéristiques relatives au moment et aux modalités des communications avec le Bureau international effectuées par des moyens électroniques. L'instruction administrative 402.b) prévoit que le Bureau international publie dans le bulletin les caractéristiques des formats de données pour le dépôt de demandes internationales par des moyens électroniques.
56. Il convient de noter que, la publication de ces informations n'étant pas prévue par l'Acte de 1999 ni par l'Acte de 1960, elle pourrait avoir lieu ailleurs que dans le bulletin sans qu'il soit nécessaire de modifier la règle 1.1)ix) du règlement d'exécution commun à cet égard.
57. Chaque fois qu'il est nécessaire de communiquer des informations en vertu de l'une des dispositions susmentionnées, le Bureau international se conforme à son obligation de publication en publiant un "Avis d'information". Ces avis étaient traditionnellement insérés dans la version papier du bulletin. Lorsque cette publication a disparu en 2002, la pratique s'est poursuivie moyennant l'insertion d'une version PDF des avis dans les données figurant sur la version CD-ROM du bulletin. En 2004, la page hébergeant la version électronique du bulletin a été créée sur le site Web de l'OMPI et, au fil des années, elle s'est transformée en page Web propre au système de La Haye. Les avis et le bulletin sont aisément accessibles à partir de cette page sous des rubriques distinctes. En outre, les utilisateurs peuvent s'abonner aux actualités du système de La Haye au moyen d'un

service “d’alertes électroniques” qui leur permet d’être avertis immédiatement de la publication d’un nouvel avis. Enfin, les informations figurant dans les avis sont généralement accessibles sous des rubriques spécifiques telles que “Taxes”, ou au moyen de liens spécifiques figurant sous ces rubriques, tels que “Textes juridiques” pour les instructions administratives ou “Membres” pour les déclarations faites par les parties contractantes¹⁷.

58. Ainsi qu’il est indiqué au chapitre II, la publication du bulletin sur CD-ROM a été abandonnée cette année. Pour se conformer à la lettre aux dispositions du règlement d’exécution commun et des instructions administratives citées ci-dessus, le Bureau international aurait dû créer, sur l’interface du bulletin électronique, un lien renvoyant aux avis, mais cela n’aurait guère été utile étant donné que ces avis sont plus aisément accessibles sous leur propre rubrique depuis de nombreuses années. Il est par conséquent proposé de modifier les dispositions concernées afin de mieux rendre compte du fait que le site Web lui-même est devenu la source centrale d’informations officielles sur le système de La Haye.
59. Plus précisément, il est proposé de modifier la règle 26.2), la règle 28.2)c) et d) et la règle 34.3)a) et b) du règlement d’exécution commun ainsi que les instructions administratives 204.a)i) et 402.b) en remplaçant par un renvoi au site Internet tout renvoi au bulletin qui y figure. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au règlement d’exécution commun et aux instructions administratives figurent aux annexes I et II du présent document.
60. Il est rappelé que, conformément à la règle 34.1) du règlement d’exécution commun, le Directeur général de l’OMPI établit les instructions administratives et peut les modifier après avoir consulté les offices des parties contractantes. Au cas où le groupe de travail devrait recommander les modifications susmentionnées du règlement d’exécution commun, la soumission à l’Assemblée de l’Union de La Haye des modifications qu’il est proposé d’apporter aux instructions administratives ainsi qu’au règlement d’exécution commun serait réputée donner effet à cette consultation.

61. *Le groupe de travail est invité à indiquer s’il souhaite recommander*

- a) *qu’une proposition de modification du règlement d’exécution commun concernant les titres du chapitre 6 et de la règle 26, ainsi que les règles 26.2) et 3), 28.2)c) et d) et 34.3)b), dont un projet figure à l’annexe I du présent document, soit soumise à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption, et*

¹⁷ Toutes les informations publiées sont accessibles sur le site Web de l’OMPI, à l’adresse www.wipo.int/hague/fr et il est possible de s’abonner au service d’alerte électronique à l’adresse <http://www.wipo.int/hague/fr/subscribe.html>.

- b) *qu'une proposition de modification des instructions administratives 204.a)i)et d), 402.b) et 601, dont un projet figure à l'annexe II du présent document, soit soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour consultation.*

[Les annexes suivent]

**Règlement d'exécution commun
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le XX XX XX)

[...]

CHAPITRE 6

BULLETIN PUBLICATION

Règle 26

Bulletin Publication

[...]

- 2) *[Informations concernant les déclarations; autres informations]* Le Bureau international publie dans le bulletin sur le site Internet de l'Organisation toute déclaration faite par une partie contractante en vertu de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960 ou du présent règlement d'exécution ainsi que la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année suivante.
- 3) *[Mode de publication du bulletin]* Le bulletin est publié sur le site Internet de l'Organisation. La date à laquelle chaque numéro du bulletin est publié sur ce site est communiquée électroniquement par le Bureau international à l'Office de chaque partie contractante. Cette communication publication de chaque numéro du bulletin est réputée remplacer l'envoi du bulletin visé à l'aux articles 10.3)b) et 16.4) de l'Acte de 1999 et à l'article 6.3)b) de l'Acte de 1960, et, aux fins de l'article 8.2) de l'Acte de 1960, le chaque numéro du bulletin est réputé être reçu par chaque Office concerné à la date de ladite communication sa publication sur le site Internet de l'Organisation.

[...]

Règle 28

Monnaie de paiement

[...]

- 2) *[Établissement du montant des taxes de désignation individuelles en monnaie suisse]*

[...]

- c) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 5% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, l'Office de cette partie contractante peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où cette demande est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant [dans le bulletin sur le site Internet de l'Organisation](#).
- d) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une partie contractante est inférieur d'au moins 10% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, le Directeur général établit un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant [dans le bulletin sur le site Internet de l'Organisation](#).

[...]

Règle 34
Instructions administratives

[...]

- 3) [*Publication et entrée en vigueur*] a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées [dans le bulletin sur le site Internet de l'Organisation](#).
- b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication [dans le bulletin sur le site Internet de l'Organisation](#).

[L'annexe II suit]

Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye

(en vigueur le XX XX XX)

[...]

Deuxième partie Communications avec le Bureau international

[...]

Instruction 204 : Communications électroniques

- a) i) Les communications avec le Bureau international, y compris la présentation de la demande internationale, peuvent être faites par des moyens électroniques au moment et selon des modalités qui sont établis par le Bureau international et publiés ~~dans le Bulletin~~ sur le site Internet de l'Organisation.

[...]

- d) ~~Aux fins de la~~ Lorsque l'Office d'une partie contractante souhaite recevoir une communication du Bureau international ~~aux Offices des parties contractantes~~ de indiquant la date à laquelle chaque numéro du Bulletin est publié, ~~telle que visée à la règle 26.3), chaque~~ et Office ~~indique~~ notifie ce fait au Bureau international et indique l'adresse électronique à laquelle ladite communication doit être envoyée

Quatrième partie Reproduction du dessin ou modèle industriel; revendication de non-protection; numérotation

[...]

Instruction 402 : Représentation du dessin ou modèle industriel

[...]

- b) Les dimensions de la représentation de chaque dessin ou modèle industriel figurant sur une photographie ou autre représentation graphique ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm et l'une de ces dimensions doit être d'au moins 3 cm. Pour les demandes internationales déposées par la voie électronique, le Bureau international peut déterminer un format de données dont les caractéristiques sont publiées ~~dans le Bulletin~~ sur le site Internet de l'Organisation, en vue de s'assurer que les dimensions maximales et minimales sont respectées.

[...]

Sixième partie
Demande d'inscription d'une limitation ou d'une renonciation
en cas d'ajournement de la publication

*Instruction 601 : Date limite pour demander l'inscription
d'une limitation ou d'une renonciation*

Lorsque la publication d'un enregistrement international est ajournée, une demande d'inscription d'une limitation ou d'une renonciation concernant cet enregistrement, conforme aux exigences applicables, doit être reçue par le Bureau international au plus tard dans un délai de trois ~~mois~~ semaines précédant l'expiration de la période d'ajournement. À défaut, l'enregistrement international est publié à l'expiration de la période d'ajournement sans tenir compte de la demande d'inscription de la limitation ou de la renonciation. Sous réserve que la demande d'inscription de la limitation ou de la renonciation soit conforme aux exigences applicables, la limitation ou la renonciation est toutefois inscrite au registre international.

[Fin de l'annexe II et du document]